



Arcachon, le 30 octobre 2020

**Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau
75008 Paris**

Monsieur le Ministre,

Dans le prolongement des dernières annonces du Président de la République et du Premier ministre, le Syndicat SNPP-PATS prend acte du recours le plus massif possible au télétravail.

Dans cette perspective, nous avons d'ores et déjà eu des remontées préoccupantes de SDIS envisageant de refuser systématiquement le télétravail pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés (« PATS ») ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions dites « support » éligibles au télétravail, sans arbitrage entre, d'une part, les éventuelles nécessités impérieuses du service et, d'autre part, la lutte contre la propagation de l'épidémie et la protection des agents.

Les prétextes tels que, l'absence de délibération ou encore le manque de moyens matériels (informatique, logiciel, ...) servent aujourd'hui largement à ces services d'incendie et de secours à contourner les règles qui sont pourtant de bon sens.

Ce positionnement peu nuancé est un signal de défiance très mal ressenti par les personnels concernés.

Vous le savez, la DGSCGC exerce une mission générale de coordination de l'ensemble des services d'incendie et de secours et contribue à la cohérence du dispositif national de sécurité civile. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la responsabilité de ses missions doit être mise en perspective avec l'effort général de réduction des contaminations.

Nous vous sollicitons donc pour rappeler aux SDIS que leur participation à cet effort général passe, certes, par la mobilisation des agents publics lorsque cela est nécessaire, mais aussi par la bonne compréhension de la logique d'ensemble et du recours massif au télétravail.

Au-delà de la responsabilité des SDIS ou de l'exercice du droit de retrait, un tel rappel permettrait d'éviter la formation de clusters de propagation au sein même des centres d'incendie et de secours ou des services administratifs (directions départementales, groupements territoriaux ou fonctionnels) ; propagation qui aurait un effet désastreux sur la continuité du service public de sécurité civile.



Les fonctions exercées par les personnels cités ci-avant permettent sans ambiguïté de télétravailler. Les agents exerçant leur activité à domicile courent moins de risques de contamination que sur leurs lieux de travail et dans les transports qu'ils emprunteraient pour s'y rendre.

Toutes les conditions pour un télétravail généralisé des agents éligibles sont réunies et encadrées notamment par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Frédéric Monchy
Président du SNSPP-PATS